Sureté de l'aviation civile – Typologie 5					
Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation				
	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation			
Réaliser l'inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés, conformément au point 11.2.3.1 (IFPBC) de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.  Incluant les sous-compétences suivantes:  a) Comprendre la configuration du poste d'inspection/filtrage et le processus d'inspection/filtrage; b) Identifier les moyens de dissimulation d'articles prohibés; c) Réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés; d) Reconnaître les capacités et les limites des équipements de sûreté ou les méthodes d'inspection/filtrage utilisés; e) Décrire les procédures d'intervention d'urgence. f) Se positionner avec des capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles; g) Appliquer les techniques de palpation/fouille manuelle; h) Effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés: i) Mémoriser les motifs d'exemptions de l'inspection/filtrage et les procédures spéciales de sûreté; j) Faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés; k) Interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté.	Conformément à l'Annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile Chapitre 11, l'examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est organisé sur ordinateur. Il comporte:  - Des questions à choix multiples (QCM) portant sur:  - Les connaissances et compétences réglementaires théoriques et pratiques associées aux objectifs pédagogiques de la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 (épreuve connaissance réglementaire), et  - Les connaissances et compétences théoriques relatives aux équipements de sûreté (épreuve connaissance équipements), et  - Une ou plusieurs épreuves d'analyse d'images (épreuve IFPBC, épreuve IFBS, épreuve approvisionnements de bord et fournitures d'aéroport), si le candidat a choisi une typologie avec analyse d'images.  Un candidat obtient sa certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 s'il obtient:  - Une note minimale de 10 sur 20 au QCM, et  - Le cas échéant, une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve d'analyse d'images, et une note moyenne minimale de 12 sur 20 à l'examen de certification.	Les mesures pour réaliser l'inspection/filtrage des personnes, des articles transportés et des bagages de cabine, les mesures de sûreté de l'aviation civile conformément au point 11.2.2 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont appliquées rigoureusement.  - Il comprend et sait opérer sur un poste d'inspection/filtrage en mesurant les limites des équipements et méthodes.  - Il connait et reconnait les articles prohibés, identifie les événements liés à la sûreté et sait réagir en conformité des procédures, lois et règlements.  - Les éléments clés du relationnel pour faire face aux situations potentiellement conflictuelles liés en particulier aux différences culturelles et aux comportements sont maîtrisés.  - Les gestes et concepts de la palpation de sûreté sont connus et maîtrisés et la fouille est correctement réalisée.  - Les équipements de sûreté sont correctement utilisés et les informations fournies sont correctement interprétées.  - La posture de l'agent est correcte et respectueuse.			

du Réaliser l'inspection/filtrage courrier et du matériel des transporteurs aériens. des approvisionnements de bord et des fournitures destinées aux aéroports, conformément au point 11.2.3.3 de règlement l'annexe du (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Incluant les sous-compétences suivantes :

- a) Comprendre les actes d'intervention illicites déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles;
- b) Décrire les prescriptions légales applicables;
- c) Présenter les objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, notamment les obligations et les responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement;
- d) Identifier les articles prohibés;
- e) Réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;
- f) Identifier les moyens de dissimulation d'articles prohibés;
- g) Décrire les procédures d'intervention d'urgence;
- h) Reconnaître les capacités et les limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;
- i) Appliquer les techniques de palpation/fouille manuelle;
- j) Effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés:
- k) Faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés;
- I) Interpréter correctement les images produites par l'équipement de sûreté;
- m) Maîtriser les exigences applicables au transport.

Conformément à l'Annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile Chapitre 11, l'examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est organisé sur ordinateur. Il comporte :

- Des questions à choix multiples (QCM) portant sur :
- Les connaissances et compétences réglementaires théoriques et pratiques associées aux objectifs pédagogiques de la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 (épreuve connaissance réglementaire), et
- Les connaissances et compétences théoriques relatives aux équipements de sûreté (épreuve connaissance équipements), et
- Une ou plusieurs épreuves d'analyse d'images (épreuve IFPBC, épreuve IFBS, épreuve approvisionnements de bord et fournitures d'aéroport), si le candidat a choisi une typologie avec analyse d'images.

Un candidat obtient sa certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 s'il obtient :

- Une note minimale de 10 sur 20 au QCM, et
- Le cas échéant, une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve d'analyse d'images, et une note moyenne minimale de 12 sur 20 à l'examen de certification.

Les mesures de sûreté de l'aviation civile conformément au point 11.2.3.3 considéré de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont rigoureusement appliquées

- Les actes potentiels illicites sont identifiés et les réactions appropriées préparées.
- Les approvisionnements de bord sont vérifiés.
- Les fournitures d'aéroports sont vérifiées.
- Les articles prohibés sont repérés et signalés.
- L'organisation mise en place est comprise et respectée.
- Les doutes dans le transport d'un article prohibé sont levés.
- Les moyens utilisés sont adaptés à la situation d'inspection et de filtrage, et leurs limites bien intégrées.
- Les procédures d'intervention d'urgence sont comprises.
- Les gestes et concepts de la palpation de sûreté sont connus et maîtrisés et la fouille est correctement réalisée.
- Les doutes du transport d'un article prohibé sont levés,
- Les équipements de sûreté sont correctement utilisés et les informations fournies sont correctement interprétées.
- Le matériel mis à disposition est vérifié et utilisé de manière appropriée,
- Les procédures transport sont appliquées avec précision.

Réaliser les contrôles d'accès à un aéroport, ainsi que les opérations de surveillance et de patrouille, conformément au point 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Incluant les sous-compétences suivantes :

Conformément à l'Annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile Chapitre 11, l'examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est organisé sur ordinateur. Il comporte :

- Des questions à choix multiples (QCM) portant sur :
- Les connaissances et compétences réglementaires théoriques et pratiques associées aux objectifs pédagogiques de la

Les mesures de sûreté de l'aviation civile conformément au point 11.2.3.5 considéré de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont rigoureusement appliquées

- Les personnes et les véhicules sont correctement inspectés, et les exemptions ou procédures spéciales appliquées.

- a) Décrire les prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment les exemptions et les procédures spéciales de sûreté;
- b) Reconnaître les systèmes de contrôle d'accès utilisés dans cet aéroport;
- c) Maîtriser les autorisations, y compris les cartes d'identification et les laissezpasser de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations;
- d) Maîtriser les procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité;
- e) Réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;
- f) Appliquer les procédures d'intervention d'urgence;
- g) Se positionner avec des capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles.

typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 (épreuve connaissance réglementaire), et

- Les connaissances et compétences théoriques relatives aux équipements de sûreté (épreuve connaissance équipements), et
- Une ou plusieurs épreuves d'analyse d'images (épreuve IFPBC, épreuve IFBS, épreuve approvisionnements de bord et fournitures d'aéroport), si le candidat a choisi une typologie avec analyse d'images.

Un candidat obtient sa certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 s'il obtient :

- Une note minimale de 10 sur 20 au QCM, et
- Le cas échéant, une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve d'analyse d'images, et une note moyenne minimale de 12 sur 20 à l'examen de certification.

- Les articles prohibés sont repérés et signalés,
- Les doutes du transport d'un article prohibé sont levés,
- Le matériel mis à disposition pour la détection des personnes, véhicules et articles est vérifié, utilisé de manière appropriée,
- Les procédures sont appliquées avec précision y compris en cas d'urgence
- Les éléments clés du relationnel pour faire face aux situations conflictuelles liés en particulier aux différences culturelles et comportements sont maîtrisées.

- Cette certification est valable cinq ans si la Typologie choisie est sans analyse d'images.
- Cette certification est valable trois ans si la Typologie choisie est avec analyse d'images.